



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 29 OCT. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Administration générale
LE

2025-n° 454

OBJET : Achat d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la délibération n°2025-02-06/10 du 6 février 2025 portant fixation des tarifs et durées des concessions inhérents au cimetière à compter du 1^{er} mars 2025,

CONSIDERANT la demande faite le 27 octobre 2025 présentée par _____ domiciliée à _____, sollicitant l'achat d'une concession de terrain dans le cimetière communal.

DECIDE

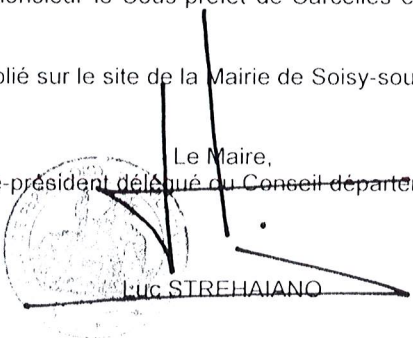
Article 1 : D'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, à l'emplacement 6/2786, l'achat à Mme Déborah POUPART de la concession Familiale de 2 m2 accordé le 27 octobre 2025 pour une durée de 15 ans à compter du 27 octobre 2025 au profit des ayants droits.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de deux cent dix euros (210 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera remis au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 5 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la Mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 29 OCT. 2025
Mis en ligne et/ou notifié le : 29 OCT. 2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

29 OCT. 2025
Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251029-AG2025DEC454-AU
Date de réception en préfecture 29/10/2025